

**ARRÊTÉ DCPPAT 2025 - n° 532 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Communauté urbaine Angers Loire Métropole, 83, rue du mail - BP 80011 - 49 020 ANGERS Cedex 02
Déchetterie implantée au lieu-dit « Le Point du jour » sur la commune de Loire-Authion (Corné).

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le courrier du préfet de Maine-et-Loire daté du 29 mai 2013, accordant le bénéfice des droits acquis à la déchetterie implantée au lieu-dit "le Point du jour" sur la commune de Corné pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Classement
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2260 m ³ dont 2000 m ³ de déchets verts	A
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux :	3 tonnes	DC

	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j A 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage de déchets verts < 10 tonnes/jour	DC

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel (article L.512-7 du Code de l'environnement) du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » ;

Vu l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...];

Vu les articles 32, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui disposent :

- « [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence [...].

- La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.

- Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...]:

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C [...];

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau ».

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 mai 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-704 du 3 août 2018 susvisés ont modifiés les rubriques 2710-2.a et 2791 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que la rubrique 2710-2.a. visées par les rubriques de la déchetterie de Corné relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la déchetterie de Corné, en date du 28 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la déchetterie de Corné ne dispose pas d'un poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres des limites du site et débitant à minima 60 m³/h à 1 bar, conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé,

- la déchèterie de Corné ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment lors d'un incendie, conformément aux prescriptions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé.

- La déchèterie de Corné ne réalise pas l'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, conformément aux prescriptions des articles 32, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé.

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 21, 29-IV, 32, 24 et 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé ;

Considérant que ces manquements sont des non-conformités majeures pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment par l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et l'absence de dispositifs de confinement d'eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la communauté urbaine Angers Moire Métropole de respecter les prescriptions des articles 21 et 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole sise 83, rue du mail - BP 80011, 49 020 ANGERS Cedex 02, exploitant la déchetterie implantée au lieu-dit « Le Point du jour » sur la commune de Loire- Authion (Corné) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 21, 29-IV, 32, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en :

- **fournissant, sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'analyse des eaux pluviales rejetées après le séparateur à hydrocarbures,

- **fournissant, sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique qui comprendra :

- la présentation du ou des moyens à mettre en place pour disposer du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie, dans le respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé, notamment au regard de la distance entre les moyens de lutte projetés et tout point de la limite des installations.

Le cas échéant, une demande d'aménagement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-mentionné et accompagnée de l'avis du SDIS 49 devra être déposée.

- la détermination du volume de liquide à confiner en cas d'incendie en s'appuyant sur le guide de calcul D9a,

- la présentation du ou des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie, en justifiant que leur volume utile soit au moins égal au volume qui a été déterminé à l'aide du guide de calcul D9a,

- installant, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un poteau d'incendie, une prise d'eau, ou une réserve incendie, qui devra reprendre les éléments de l'étude technico-économique sus-mentionnée et les conclusions de son instruction par l'inspection des installations classées qui pourra être amenée à consulter d'autres services,

- installant, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie, qui devra reprendre les éléments de l'étude technico-économique sus-mentionnée et les conclusions de son instruction par l'inspection des installations classées qui pourra être amenée à consulter d'autres services.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Loire-Authion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, 83, rue du mail - BP 80011 - 49 020 ANGERS Cedex 02 par courrier recommandé.

Fait à Angers, le

16 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

